



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

ARRETE COMPLEMENTAIRE N 2007.36.8 du 05 février 2007

Modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 00-4003 du 21 novembre 2000 et intégrant le bilan des émissions de Composés Organiques Volatils (COV) de la société VALEO VISION.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-4003 du 21 novembre 2000 réglementant les activités de la société VALEO VISION à Blois ;

Vu le plan de gestion des solvants réalisé par l'exploitant le 30 juin et complété le 13 juillet et le 8 septembre 2006 ;

Vu la campagne de mesures des rejets de COV réalisé par la société NORISKO du 24 au 27 avril 2006
Vu le rapport suite à la visite d'inspection du 7 février 2006 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 11 avril 2006 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 6 octobre 2006 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de la séance du 24 octobre 2006 ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2000 susvisé ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1.1.

L'arrêté préfectoral n° 00-4003 du 21 novembre 2000 réglementant les activités de la société VALEO VISION est modifié comme suit :

Article III : Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

Paragraphe III.2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Paragraphe III.2. C.b : Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Le tableau récapitulatif des caractéristiques des rejets à l'atmosphère est remplacé par le tableau suivant :

<i>Installations ou émissaires concernés</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Valeurs limites de rejet</i>
<i>Chaudières</i>	<i>Oxydes de soufre</i>	<i>35 mg/Nm³</i>
	<i>Oxydes d'azote</i>	<i>100 mg/Nm³</i>
	<i>Poussières</i>	<i>5 mg/Nm³</i>
<i>Rejets canalisés des postes de ponçage</i>	<i>Poussières</i>	<i>100 mg/Nm³</i>
<i>Rejets canalisés vernissage TD cabine 1 et 2</i>	<i>COV</i>	<i>37,5 mg/Nm³ éq C</i>
<i>Rejets canalisés vernissage GP1 :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Vernissage cabine 0 et 1</i> • <i>Tunnel désolvatation</i> • <i>Four de séchage</i> • <i>Etuvage final (2 fours)</i> • <i>Broierie 0 et 1</i> 	<i>COV</i>	<i>82 mg/Nm³ éq C</i>
<i>Rejets canalisés vernissage GP2</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Broierie</i> • <i>Four de séchage</i> • <i>Aval incinérateur</i> • <i>Groupe froid</i> 	<i>COV</i>	<i>50 mg/Nm³ éq C</i>
<i>Rejets canalisés vernissage GP3</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Cheminée générale</i> • <i>Broierie et recyclage vernis</i> 	<i>COV</i>	<i>37,5 mg/Nm³ éq C</i>
<i>Rejets canalisés injection TD</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Mesures des rejets sur une presse d'injection sur les 4 présentes, en permutant de presse tous les ans</i> • <i>Séchage</i> • <i>Traitement UV</i> • <i>Tunnel UV</i> 	<i>COV</i>	<i>37,5 mg/Nm³ éq C</i>
<i>Emissions diffuses</i>	<i>COV</i>	<i>20 % de la quantité de solvants utilisés.</i>

Les alinéas suivants sont rajoutés :

L'exploitant n'utilise pas de composés à phrase de risques R40 halogénés, R45, R46, R49, R60, R61 et de composés visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'exploitant transmettra à l'inspection un bilan annuel des émissions de COV.

TITRE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de Blois.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Blois qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société VALEO VISION, dans deux journaux d'annonces légales du département.

TITRE 3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

TITRE 5 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de Blois, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le 05 février 2007

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet délégué
Eric REQUET